RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S T A T U T S

S.A.R.L. « A S »

Mise à jour le 15/11/2024

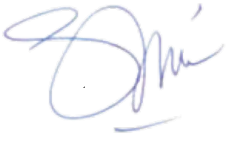

Société à Responsabilité Limitée

" A S "

Capital : 15.244,90 €uros

Siège [redacted]

R.C.S. CRETEIL : 399 863 455

==========

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il existe entre lesdits soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, constituée aux termes d'un acte S.S.P. en date du 12 janvier 1995, enregistré à la Recette d'IVRY SUR SEINE (94200) en 1995, folio 19, Bord. 22-2, sous la dénomination sociale "A.S.".

Cet acte constitutif ayant fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL le 30 janvier 1995, sous le numéro 1345.

Cette Société sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les articles L-210-1 et suivants du Code de Commerce (anciennement Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), le décret du 23 mars 1967 et la loi du 30 décembre 1981.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **A S**
La dénomination commerciale est : TOOLOUER
Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MB

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé :

5, rue Moïse Prolongée
94200 – IVRY SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant la décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet :

- Vente, Location de matériel et Outillage.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, qui ont commencé à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de la constitution, savoir :

- Par Monsieur Alain SMIA,
en numéraire, la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS..... 7.622,45 €**

- Aux termes d'un projet de fusion en date du 26 février 2015, approuvé par les décisions de l'Associée unique en date du 22 juin 2015, la Société S.A.J.E.RM. a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 339.566 €uros.
Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS..... 7.622,45 €
et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 331.943,55 €.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 15.244,90 €
==========

AS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (15.244,90 €)** divisé en MILLE (1.000) parts sociales de 15,2449 €, numérotées de 1 à 1.000, lesquelles sont attribuées, suite aux cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante :

- La Société "M.S."

CINQ CENTS PARTS numérotées de 1 à 500..... 500 parts

- La Société "WHITE HOPE HOLDING"

CINQ CENTS PARTS numérotées de 501 à 1000..... 500 parts

TOTAL DES PARTS..... 1.000 parts

==========

Les associés déclarent, conformément à la loi, que les MILLE (1.000) parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au dixième de celui indiqué par l'article 7.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat de parts par la Société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité à tout associé qui en a fait la demande et en a réglé les frais.

TB

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un deux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le Président du Tribunal de Grande Instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (art. 25) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts de la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social ainsi que, en cas de recettes excédentaires d'un exercice, de la somme éventuellement rétrocédée à ce titre aux associés.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 10 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions des parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas (art. 49 du décret N° 78.704 du 3 juillet 1978).

En cas de vente forcée des parts, données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du Code Civil.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS EN VIE

Les parts ne peuvent être cédées qu'entre associés.

Si au contraire, elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération favorable prise par l'assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du Code Civil.

ARTICLE 12 – CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (al 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

ARTICLE 13 – RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de la cession ou du rachat des parts est déterminé à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843 du Code Civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

ARTICLE 14 – CESSION APRES DECES

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayant droit, ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droits ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire, avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

78

La durée des fonctions du gérant est d'un an, sauf renouvellement dans les mêmes conditions que la désignation.

La révocation ne peut être prononcée que pour un juste motif.

ARTICLE 16 – NOMINATION DU GERANT

Monsieur Michaël SMIA est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et à sa publication au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (articles 3 et 23 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société, envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital, sans préjudice de la faculté ouverte à tout associé non gérant par l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 20 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les dates et lieux de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et discussions qu'elles ont apporté, enfin le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 21 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

NS

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice, il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 24 – CONTRIBUTIONS DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (art. 1857 du Code Civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des ¾ des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La société prend normalement final l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers.

19

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution.

Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de cette clôture, le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toute contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) est soumise, suivant le cas, au Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal d'Instance également compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacun à son siège ou à son domicile.

DONT ACTE.

****

Copie certifiée conforme à l'original

[redacted]